



Service Fiscalité,  
retraite et planification  
successorale

## LE POINT SUR LES PLACEMENTS

## Planification fiscale – Astuces

Si la planification fiscale figure sur votre liste de tâches à faire, voici des astuces fiscales qui pourraient vous aider.

### **COTISEZ À VOTRE RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER)**

Plus vous cotiserez tôt, plus votre épargne pourra fructifier longtemps à l'abri de l'impôt. Si vous n'avez pas encore cotisé à votre REER pour l'année en cours, n'attendez pas à la fin du mois de février. Mieux vaut verser vos cotisations maintenant. Le montant que vous pouvez cotiser au titre des REER figure dans votre Avis de cotisation de l'année dernière. De plus, en cotisant au REER de votre conjoint en décembre plutôt qu'en janvier, les sommes peuvent être retirées un an plus tôt sans imposition entre vos mains (attribution) à titre de cotisant.

### **UTILISEZ VOS DROITS DE COTISATION À UN REER**

Même si vos droits de cotisation inutilisés sont reportés d'une année à l'autre, vous perdez les avantages du rendement composé des placements en ne cotisant pas

chaque année. Par contre, si vous versez le maximum auquel vous avez droit, même un rendement modeste, bonifié par l'intérêt composé au fil des années, augmentera le montant du capital que vous retirerez de votre REER à la retraite. Si vous n'avez pas les fonds nécessaires pour maximiser votre cotisation – ou pour utiliser vos droits de cotisation inutilisés – pensez à demander un prêt REER<sup>1</sup>.

Une fois que vous avez versé votre cotisation REER, choisissez le moment opportun pour présenter votre demande de déduction de façon à maximiser votre épargne fiscale. Par exemple, si vous avez touché un revenu inférieur à la normale cette année, il peut être avantageux de cotiser à votre REER maintenant, mais de reporter la demande de déduction à plus tard, quand vous serez imposé à un taux marginal plus élevé.

<sup>1</sup> Les prêts REER ne conviennent pas à tous les épargnants. Vous devez disposer de ressources financières suffisantes pour remplir les obligations découlant de votre prêt. Pour en savoir plus sur les avantages et les obligations liés au financement des placements par emprunt, consultez votre conseiller.



### **VOUS AUREZ 71 ANS CETTE ANNÉE?**

Si votre 71<sup>e</sup> anniversaire tombe cette année, vous devrez mettre fin à votre REER au plus tard le 31 décembre. Beaucoup d'options vous sont offertes : transfert de l'actif de votre REER à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), souscription d'une rente, retrait en une somme globale ou une combinaison de ces options.

Le dernier jour où vous pouvez effectuer une cotisation à votre REER est le 31 décembre de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire – à moins que vous n'ayez un conjoint plus jeune que vous. Si vous n'avez pas versé toutes les cotisations auxquelles vous aviez droit au cours des années précédentes et que vous avez donc des droits de cotisation inutilisés, vous pourrez verser une cotisation globale avant de fermer votre REER. Une fois que vous aurez versé cette ultime cotisation, vous pourrez demander une déduction au cours de n'importe quelle année ultérieure, selon ce qui vous conviendra le mieux pour réduire votre revenu imposable. Si, par exemple, vous versez 50 000 \$ dans un REER dans l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire, vous pourrez répartir la déduction sur 10 ans et réclamer 5 000 \$ par année. Cette stratégie vous permettra de réduire vos impôts, calculés au taux d'imposition marginal le plus élevé, chaque année pendant 10 ans.

Cependant, si vous n'avez pas de droits inutilisés, mais que vous avez gagné un revenu dans l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire, vous aurez des droits de cotisation au REER l'année suivante, mais plus de REER. Vous pourriez donc verser une cotisation au REER pour l'année suivante en décembre de

cette année, immédiatement avant la date de transformation prescrite. La pénalité applicable à la cotisation excédentaire correspondra à 1 % pour le mois, mais la cotisation excédentaire s'effacera le 1<sup>er</sup> janvier et vous aurez droit à une déduction au moment de votre déclaration de revenus de l'année suivante ou lorsque vous déciderez de la réclamer.

### **VOUS AVEZ PLUS DE 71 ANS?**

Quel que soit votre âge, si vous avez un revenu admissible ou des droits de cotisation REER inutilisés, vous pourrez cotiser à un REER de conjoint avant le 31 décembre de l'année du 71<sup>e</sup> anniversaire de votre conjoint et réclamer une déduction au moment qui vous conviendra le mieux. Cette stratégie est particulièrement avantageuse si vous prévoyez que le revenu de retraite de votre conjoint sera inférieur au vôtre.

### **VOUS ENVISAGEZ L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE MAISON?**

Si vous envisagez d'acheter votre première maison et de profiter du Régime d'accèsion à la propriété (RAP), songez à retarder jusqu'en janvier le retrait effectué sur votre REER aux fins du RAP. Le RAP prévoit que vous pouvez retirer jusqu'à 25 000 \$ de votre REER sans pénalité à la condition que vous remboursiez cette somme sur une période de 15 ans. Les remboursements doivent commencer deux ans après le retrait initial. Étant donné que le calendrier de remboursements est établi en fonction de l'année civile, si vous attendez et que vous effectuez votre retrait en janvier plutôt qu'en décembre, vous pourrez reporter le moment de votre premier remboursement pendant une année de plus.

## **N'oubliez pas les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)**

Si vous avez des enfants ou des petits-enfants, songez à souscrire un REEE. Si vous êtes déjà titulaire d'un REEE, essayez de verser vos cotisations le plus tôt possible afin d'en maximiser le rendement. Bien que les cotisations ne soient pas déductibles, les REEE sont quand même des instruments de placement à imposition différée qui permettent de bénéficier de rendements composés.

En outre, à vos cotisations annuelles s'ajoute la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) qui correspond à 20 % de votre cotisation (jusqu'à concurrence de 500 \$ annuellement, sous réserve d'un plafond cumulatif de 7 200 \$, pour chaque enfant bénéficiant du régime).

## **Cotisez à vos comptes d'épargne libres d'impôt (CELI)**

Le CELI permet aussi de faire fructifier votre argent à l'abri de l'impôt, et les fonds peuvent en être retirés en franchise d'impôt. De plus, la somme retirée sera rajoutée à vos droits de cotisation de l'année suivante afin que vous puissiez mettre de l'argent de côté pour vos besoins à court terme, comme les rénovations de votre maison, et pour vos besoins à long terme, comme votre épargne-retraite.

## **Crédit d'impôt pour revenu de retraite**

Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus, vous pouvez déduire de votre impôt à payer un crédit d'impôt fédéral égal à 15 % de votre revenu de retraite ou 2 000 \$, selon le moins élevé de ces montants. Si vous n'avez pas de revenu de retraite ou de revenu FERR admissible à ce crédit d'impôt, il existe d'autres options. Par exemple, l'intérêt touché sur un contrat de rente ou un contrat Comptes à intérêt garanti (CIG) émis par une compagnie d'assurance peut être déclaré comme un revenu de rente et être admissible au crédit d'impôt. Pour un revenu de retraite admissible de 2 000 \$, le crédit d'impôt fédéral s'élève à 300 \$. Ce crédit d'impôt est bonifié par des crédits semblables accordés au niveau provincial; ces derniers varient d'une province à l'autre. Si le revenu de votre conjoint se situe dans une tranche d'imposition inférieure, vous pourriez également songer à fractionner jusqu'à 50 % du revenu donnant droit au crédit d'impôt pour revenu de retraite en choisissant cette option sur votre déclaration de revenus en vue de réduire l'impôt global de votre famille.

## **Frais médicaux et dons de bienfaisance**

Certains crédits d'impôt peuvent être réclamés par l'un ou l'autre des conjoints<sup>2</sup>. Les frais médicaux et les dons de bienfaisance en sont deux exemples. Il est généralement préférable que ce soit le conjoint dont le revenu net est le moins élevé (à la condition qu'il présente une déclaration de revenus) qui demande une déduction pour les frais médicaux parce que le crédit est réduit par un pourcentage du revenu net.

Le crédit pour dons de bienfaisance est un crédit à deux niveaux accordé par le gouvernement fédéral, à raison de 15 % de la première tranche de 200 \$ et d'un crédit plus généreux sur le solde<sup>3</sup>. Les crédits accordés au niveau provincial varient, mais ils sont fondés sur le même principe; les provinces accordent un crédit plus généreux pour les dons de plus de 200 \$. Un contribuable peut réclamer les dons effectués par son conjoint et les reporter pour une période allant jusqu'à cinq ans. En reportant les dons et en les affectant tous au même conjoint, la première tranche de 200 \$ qui donne droit au crédit le moins élevé ne s'applique qu'une seule fois.

Le budget fédéral 2013 a instauré un crédit temporaire, le Super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPD), pour les dons faits à compter du 21 mars 2013. Ce crédit complète le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance en y ajoutant un crédit d'impôt fédéral de 25 % à l'égard des dons en espèces n'excédant pas 1 000 \$ et faits pour la première fois par un donateur. Si ni vous ni votre conjoint n'avez demandé soit le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance soit le SCPD à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2007, vous pouvez être considéré comme ayant fait un premier don et avoir droit à ce crédit une seule fois, pour l'année d'imposition 2013 ou pour une année d'imposition suivante antérieure à 2018.

Si vous avez l'habitude de faire des dons de charité et si d'autre part vous prévoyez vendre des valeurs mobilières comportant un gain en capital accumulé, vous pouvez faire don de ces titres directement à un organisme de charité et ainsi bénéficier du programme gouvernemental d'encouragement qui prévoit une réduction du taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 0 %. En d'autres termes, il n'y aura aucun impôt à payer à la cession des titres à un organisme de charité.

<sup>2</sup> Le terme « conjoint » désigne aussi le conjoint de fait, comme il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

<sup>3</sup> Les dons qui excèdent 200 \$ se qualifient pour un taux de crédit de 29 %, et si le donateur a un revenu de plus de 200 000 \$, un taux de crédit de 33 % sera appliqué sur le montant le plus petit entre le montant du don et le montant du revenu du donateur qui dépasse 200 000 \$.

## DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS SUR VOS EMPRUNTS

Si vous payez actuellement des intérêts qui ne sont pas déductibles (par exemple, sur un prêt hypothécaire, un prêt-auto ou un prêt REER), il est grand temps de revoir votre situation. Alors que ces intérêts ne sont rien d'autre qu'une dépense personnelle, les intérêts payés sur un prêt visant à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien sont déductibles d'impôt dans la plupart des cas. Il pourrait être avantageux de demander à votre conseiller si vous pouvez réorganiser vos placements de façon à rendre les frais d'intérêt déductibles.

## UTILISATION DES PERTES EN CAPITAL

La volatilité sur les marchés boursiers suscite des inquiétudes chez beaucoup d'épargnants qui jonglent en conséquence avec l'idée de réorganiser leur portefeuille. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, les pertes en capital doivent premièrement être déduites des gains en capital réalisés pendant l'année. S'il reste un solde, les pertes en capital nettes peuvent servir à réduire les gains en capital imposables des trois années précédentes ou être reportées aux années suivantes.

La meilleure stratégie à adopter consiste à appliquer les pertes en réduction des gains en capital antérieurs les plus anciens avant que la période de trois ans n'expire. Il faut cependant se méfier des règles afférentes aux pertes apparentes qui limitent la capacité à réclamer une perte en capital. Votre réclamation pourrait être refusée si, au cours des 30 jours précédant ou suivant la vente d'un élément

d'actif, vous, votre conjoint ou une entreprise que vous contrôlez, vous portez acquéreur du même élément d'actif ou d'un élément d'actif semblable, et si cet élément d'actif est toujours détenu 30 jours après la vente.

## RÉDUCTION DE L'IMPÔT RETENU À LA SOURCE PAR VOTRE EMPLOYEUR

Chaque année, vous pourriez avoir d'importants paiements déductibles d'impôt, comme des cotisations versées à un REER, des frais de garde d'enfants, des versements de pension alimentaire ou des paiements d'intérêts sur des prêts placement. Étant donné que vous payez ces sommes après que votre salaire ou un autre revenu vous a été versé, les déductions d'impôt auxquelles vous avez droit ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt retenu sur vos revenus. Autrement dit, vous aurez probablement droit à un important remboursement d'impôt lorsque vous produirez votre déclaration de revenus.

Pour réduire vos retenues d'impôt à la source, vous pouvez remplir le formulaire T1213, *Demande de réduire des retenues d'impôt à la source*, disponible sur le site [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca), et le soumettre à votre employeur une fois que vous l'aurez fait approuver par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les résidents du Québec doivent aussi remplir le formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt de Revenu Québec* pour s'assurer qu'ils bénéficieront de cette réduction tant au niveau fédéral que provincial.

Pour de plus amples renseignements,  
communiquez avec votre conseiller  
ou visitez [manuvie.ca/investissements](http://manuvie.ca/investissements)



Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Le nom Manuvie, le logo qui l'accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.